



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE GESTIONNAIRE

13 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200)

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit Madame Cécile Bonduelle

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2221-1 et L.2222-3,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 février 2023 approuvant la convention de transfert de gestion patrimoniale avec la société SADEV94 concernant la parcelle cadastrée section AT n°54, sise, 13 à 17 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200),

vu cette convention de transfert de gestion patrimoniale signée le 13 avril 2023 permettant à la Commune de garder la jouissance de ce bien durant toute la durée du portage foncier, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

considérant que Madame Cécile Bonduelle a demandé à la Commune de lui mettre à disposition temporairement un local d'activité d'une surface de 82,75 m² au 1^{er} étage, bâtiment F au sein du bien immobilier précité, pour son activité de sculpture,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire au profit de Madame Cécile Bonduelle concernant un local d'une surface de 82,75 m² situé au sein de l'ensemble immobilier situé 13 rue Ernest Renan à Ivry-sur-Seine (94200), dépendant de la parcelle cadastrée section AT n° 54 sise 13 à 17 rue Ernest Renan d'une superficie totale de 1 617 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 maximum.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de 473,33 €/mois, charges non comprises.

ARTICLE 4 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 5 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, au Comptable public d'Ivry-sur-Seine, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 20 MAR. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 20 MAR. 2024

RECU EN PREFECTURE

LE 20 MAR. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 20 MAR. 2024

NOTIFIE

LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente décision.